

La prise en compte des objectifs de développement durable au Conseil Général de l'Aude



Le Code des Marchés Publics propose de multiples outils permettant d'agir en faveur de l'économie solidaire :

- L'article 5 et 10
- l'article 14
- L'article 15
- L'article 30
- L'article 53

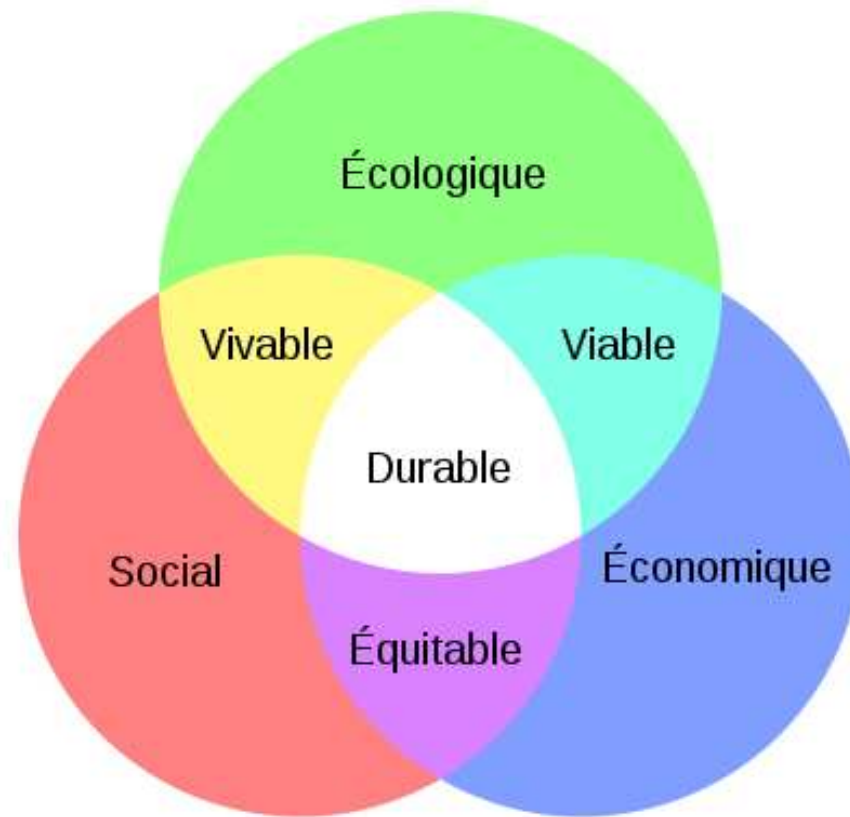


Tout d'abord au niveau de la rédaction des dossiers de marchés publics, les articles 5 et 10 ont une influence nouvelle :

- 1- en imposant la prise en compte d'objectifs de développement durable dans les marchés publics (article 5)
- 2- en imposant l'allotissement chaque fois que possible (article 10)



Présentation de l'idéo Développement Durable



On trouve donc dans le code des Marchés Publics la légitimisation de toute action en faveur de l'économie solidaire en matière de Commande Publique soit par le biais du développement durable soit par le découpage des marchés à des tailles plus en adéquation avec le potentiel économique local



L'article 14 quant à lui permet l'introduction de clauses d'insertion sociale dans les marchés publics : pour synthétiser, elle permet de demander au titulaire d'un marché classique de réserver le % du temps de travail généré par le marché à une activité d'insertion.



Cette activité d'insertion serait opérée par :

- Soit l'embauche directe d'un bénéficiaire du RMI ou d'un jeune de moins de 25 ans (CDI, CDD)
- Soit l'intervention d'une entreprise de travail temporaire solidaire
- Soit par la sous traitance à une entreprise spécialisé

Actuellement, deux chantiers importants (travaux routiers et bâtiments) sont en cours de réalisation avec l'introduction de la clause sociale ce qui a permis ou permet, par l'intermédiaire de l'entreprise de travail temporaire solidaire, l'emploi de plusieurs personnes pendant quelques mois (3 personnes concernées pour une embauche définitive à l'issue du chantier)



De plus cet article nous a permis de réserver et de conclure un marché de livraison de repas aux structures d'accueil d'enfants avec une entreprise d'insertion locale spécialisée dans ce type de prestations.

- Contact :
- *Romain TRILLES*
- *Conseil Général de l'Aude Chef de service Marchés Publics (: 04.68.11.63.03 2 : 04.68.11.68.93 romain.trilles@cg11.fr*



Pour rappel, l'article 15 stipule :

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »



La seule obligation qui s'impose aux collectivités locales est que

« L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »



Contexte local :

- le département de l'Aude a toujours eu une politique volontariste en matière de prise en charge des populations handicapées



Dès lors, en fonction des activités exercées par les ESAT du territoire et chaque fois que possible, nous leurs réservons les marchés comme par exemple :

- L'entretien des ronds points sur les routes
- L'entretien du linge de maison pour les structures d'accueil d'enfance
- L'abattage et l'élagage d'arbres



Le recours aux ESAT ne se limitent pas à ceux présents sur le Département ; nous faisons appel à d'autres ESAT pour la fourniture de sacs de sports notamment.

De plus, nous avons contractualisé avec l'association A.P.F. le recyclage du matériel informatique du Conseil Général (filiale D3E) et de tous les collèges audois ainsi que le recyclage des piles électriques.



L'article 30 (marchés de services soumis à régime spécial) était quant à lui utilisé pour avoir recours aux chantiers d'insertion qui permettent la réalisation de travaux par des associations d'insertion.

Ce type de chantiers étant aujourd'hui soumis à concurrence, l'utilisation de cet article est nulle mais le recours aux chantiers d'insertion est assuré par la contractualisation de marchés à procédure adaptée.



- Exemples d'utilisation :

- . Réfection de murs en pierre

- . Entretien des bords de rivière

Enfin il ne faut pas occulter, même s'il est très peu utilisé du fait de sa méconnaissance, l'article 53-IV-2° qui stipule :

« 2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées. »

